

Décision de portée générale sur la radiation d'un produit phytosanitaire de la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 3 septembre 2012

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 38 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹,

après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

1. Les produits phytosanitaires mentionnés ci-dessous, qui étaient homologués à l'étranger, sont radiés de la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

Realchemie Propoxycarbazone	Numéro d'homologation suisse: D-4514 Pays d'origine: Allemagne Numéro d'homologation étranger: PI 024915-00/001 Distributeur: Realchemie Nederland BV, Eindhoven, Pays-Bas
Attribut	Numéro d'homologation suisse: D-4562 Pays d'origine: Allemagne Numéro d'homologation étranger: 4915-00 Distributeur: Bayer CropScience AG, Monheim am Rhein, Allemagne

2. Le délai pour la mise en circulation des stocks disponibles expire le 31 mai 2013

3. Le délai pour l'utilisation des produits expire le 31 mai 2014

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 9023 St. Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

3 septembre 2012

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Bernard Lehmann

¹ RS 916.161